

Règlement du concours « Fisheye x Grand Palais : Ombres et Lumières »

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU CONCOURS

Fisheye organise en partenariat avec la Rmn-Grand Palais un concours photo du 23 novembre au 14 décembre 2020 sur le thème « Ombres & Lumières » (ci-après dénommé « le Concours »).

Sociétés organisatrices :

1. La société Be Contents, S.A.S. au capital de 100 000 €, ayant son siège 8-10 passage Beslay, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 789 978 947 et éditeur du magazine FISHEYE
2. L'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs Élysées, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 692 041 585, dont le siège social est au 254/256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12

Bien qu'il implique d'utiliser le site www.instagram.com, ce Concours n'est à aucun moment organisé, géré en tout ou en partie, ou parrainé de quelque manière que ce soit par la société Facebook.

ARTICLE 3 : Conditions de participation – acceptation du règlement

2.1 Conditions de participation au Concours

La participation au concours est ouverte du 23 novembre au 14 décembre 2020. La participation est ouverte à toute personne physique amatrice ou professionnelle de la photographie majeure au jours de l'ouverture du Concours.

Sont exclus les membres du personnel des sociétés organisatrices et de leurs filiales ainsi que toute personne ayant collaboré directement à l'organisation du Concours, à sa promotion et/ou à sa réalisation ainsi que des membres de leur famille proche respective (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou toute autre personne résidant dans le même foyer).

Pour être admises au Concours, les photographies des participants doivent être des créations strictement personnelles et originales au sens du droit d'auteur ; à ce titre, les photographies ne devront pas contenir d'emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit. Les photographies publiées ne devront également avoir aucun contenu qui puisse tomber sous le coup des lois et règlements en vigueur, notamment celles relatives aux droits des personnes, aux bonnes mœurs, et autres dispositions relatives à la diffamation, l'injure, la vie privée et la contrefaçon ou à caractère obscène, offensant, violent ou incitant à la violence, politique, raciste ou xénophobe.

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de :

- demander à tout moment la suppression de toute photographie publiée dans le cadre du Concours qui contreviendrait aux engagements mentionnés ci-dessus, ou qui tomberait sous le coup de la loi ou qu'elles jugeraient inacceptable.
- d'exclure de la participation au Concours et de la déchoir de son droit éventuel à obtenir le prix gagnant tout participant qui aura posté une photographie qui contreviendrait aux engagements susmentionnés, aura troublé le bon déroulement du Concours, n'aura pas respecté les modalités du Concours et/ou aura communiqué dans le cadre du Concours, des éléments incomplets, erronés, falsifiés.

2.2 Acceptation du règlement

La participation au Concours implique et emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ainsi que l'acceptation des conditions générales d'utilisation d'Instagram. Le non-respect des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de la participation

Le règlement est consultable et téléchargeable en ligne sur le/les site(s) <https://www.grandpalais.fr> pendant toute

la durée du Concours.

ARTICLE 3 : Modalités du Concours

3.1 Principe du Concours

Le Concours consiste pour chaque participant à publier sur le réseau social Instagram une photo en lien avec la thématique « Ombres et Lumières » avec le hashtag suivant : #fisheyexgrandpalais

Parmi l'ensemble des photographies proposées par les participants, trois lauréats seront désignés par le jury sur la base des critères définis à l'article 3.3 ci-après.

Le jury est composé :

- d'un représentant du département numérique de la Rmn - Grand Palais,
- d'un représentant de l'agence photographique et du service communication de la Rmn - Grand Palais,
- d'un représentant du commissariat de l'exposition Noir & Blanc, une esthétique de la photographie

3.2 Comment participer ?

Pour participer au Concours, il suffit de poster ses photographies sur son fil d'actualité Instagram (en post et non en story) entre le 23 novembre 2020 10h00 et le 14 décembre 2020 19h00 (heure de Paris) en utilisant obligatoirement le hashtag #fisheyexgrandpalais. Seules les profils publics peuvent participer au Concours.

Chaque participant ne peut publier qu'une seule photographie dans le cadre du concours.

Attention, ne sera pas acceptée:

- Toute photographie d'une personne n'ayant pas qualité pour participer au sens de l'article 2.1 du règlement.
- Toute photographie qui ne répondra pas au principe du Concours tel que défini à l'article 3.1 ou contraire aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement
- Toute photographie publiée après le 14 décembre 2020 19h00 (heure de Paris)

3.3 Critères de sélection des trois photographies gagnantes

Le Concours ne fait en aucun cas appel au hasard mais à l'imagination et aux qualités créatives des participants,

Les trois lauréats du Concours seront ceux dont la photographie répondra au plus près aux critères suivants dans l'ordre d'importance suivant:

- Pertinence de la photographie au regard de la thématique « Ombres et Lumières»;
- Esthétique et harmonie visuelle.
- Originalité de la photographie;

ARTICLE 4 : Prix

Les trois lauréats du Concours se verront attribuer les prix suivants par ordre de classement :

- **Premier prix:** lot composé d'un abonnement annuel à Fisheye magazine d'une valeur de 32 € TTC ; d'un pass Sesame solo d'une valeur de 60€ TTC ; si la résolution est suffisante, d'un tirage au format de la photo gagnante au format A3 ou A2 (a minima 3000 x 4000 pixels à 200 DPI) d'une valeur de 112€ TTC- ou dans le cas contraire un catalogue de l'exposition Noir & Blanc au Grand Palais d'une valeur de 45€ TTC (prix d'une valeur totale de 204 € TTC ou de 137 € TTC selon que la photographie gagnante présente une résolution suffisante)
- **Deuxième prix:** lot composé d'un abonnement annuel à Fisheye magazine d'une valeur de 32 € TTC ; d'un laissez-passer de l'exposition Noir & Blanc au Grand Palais valable pour deux personnes jusqu'au 4 janvier 2021 d'une valeur de 22€ TTC ; et d' un catalogue de l'exposition Noir & Blanc au Grand Palais d'une valeur de 45€ TTC (prix d'une valeur totale de 99 € TTC)
- **Troisième prix :** lot composé d'un abonnement annuel à Fish Eye magazine d'une valeur de 32€ TTC; un laissez-passer de l'exposition Noir & Blanc au Grand Palais valable pour deux personnes jusqu'au 4 janvier 2021 d'une valeur de 22€ TTC ; un catalogue de l'exposition Noir & Blanc au Grand Palais d'une valeur de 45€ TTC (prix d'une valeur totale de 99 € TTC)

Les prix attribués ne peuvent être cédés à un tiers et ne peuvent être vendus. Ils ne peuvent par ailleurs donner lieu, de la part des sociétés organisatrices, à aucun échange ou remise de leur contre-valeur, totale ou partielle, en nature ou en numéraire.

En cas de force majeure ou de défaut d'un tiers, les sociétés organisatrices se réservent le droit de remplacer un ou plusieurs des prix annoncés par un prix de valeur équivalente. De même, en cas de force majeure ou de fait d'un tiers rendant impossible pour un lauréat de bénéficier de son prix, ce dernier se verra proposer par les sociétés organisatrices un prix d'une valeur équivalente.

ARTICLE 5 : Désignation des lauréats

Le jury se réunira le 16 décembre 2020 pour sélectionner, sur la base des critères énoncés à l'article 3.3 du règlement, les trois lauréats par ordre de préférence, parmi l'ensemble des participations.

Les lauréats seront informés du résultat au plus tard le 18 décembre 2020 par un message personnel via le compte Instagram de la Rmn-Grand Palais (@le_grand_palais), leur demandant dans un délai de 3 jours ouvrés de confirmer et communiquer leurs noms prénoms, numéro de téléphone et adresse postale. Aucun e-mail ne sera adressé aux participants dont les photographies n'auront pas été retenues. Toutefois, l'ensemble des participants sera averti des résultats du Concours sur Instagram par un post publié sur les comptes Instagram de la Rmn-Grand Palais (@le_grand_palais) et de Fish Eye (@fisheyelemag) annonçant les trois photos gagnantes au plus tard le 25 décembre 2020.

A défaut de communiquer tous les éléments demandés dans le délai attendu, les gagnants perdront le bénéfice de leur prix sans que la responsabilité des sociétés organisatrices ne puisse être engagée et qu'aucun dédommagement d'aucune sorte ne puisse être réclamé.

ARTICLE 6 : Autorisations et garanties des participants

6.1 Cession de droits /autorisation de reproduire et de représenter les photographies

Tous les participants au Concours autorisent à titre gracieux et non exclusif, les sociétés organisatrices à reproduire, représenter et exposer, directement ou indirectement, sur tous supports, par tous moyens et procédés, notamment les sites internet et réseaux sociaux toutes les photographies qu'ils soumettront, pour le monde entier et pendant une période de deux ans à compter de la date de publication de la photographie du Concours, dans le cadre de la communication faite autour du Concours sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leurs prix.

Exclusivement aux fins d'exploitation de la photographie dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, chaque participant cède à titre non exclusif et gratuit, pour le monde entier et pendant une période de deux ans à compter de la date de publication de la photographie du Concours, aux sociétés organisatrices les droits de propriété intellectuelle suivants :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire entendu comme le droit de fixer ou faire fixer tout ou partie de la photographie par tous moyens et procédés notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique, ou selon tout autre procédé analogue existant ou à venir, d'en faire établir toute reproduction, copie et exemplaire en toute dimension, en couleurs comme en noir et blanc, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de la photographie en tout format entendu comme le droit de communiquer la photographie au public par tous moyens de diffusion et de communication au public actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment par présentation ou projection publique, par tout réseau de télécommunication on ligne, tel que internet (notamment via les sites institutionnels des sociétés organisatrices), réseaux sociaux (type Instagram, Facebook Twitter, Dailymotion, Youtube ...), newsletter, intranet, écrans in situ, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil et par tout autre procédé analogue actuel ou futur de communication au public ne passant pas par la vente d'un support.
- Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie de la photographie entendu comme le droit de procéder à des adaptations, aménagements et modifications mineures de la photographie que justifient les contraintes et les besoins de son exploitation dans les conditions définies ci-dessus, dans le respect du droit moral du participant.

Le cas échéant, chaque participant accepte que la durée de la cession accordée pour la photographie soumise dans le cadre du Concours soit prolongée dans le cas où sa photographie serait primée, à 3 années à compter de la proclamation des résultats du Concours.

Il est entendu que les sociétés organisatrices n'ont aucunement l'obligation de diffuser les photographies soumises dans le cadre du Concours et qu'elles ne sauraient être tenues responsables de ce fait.

6.2 Nom, prénom, pseudo

Chaque participant autorise les sociétés organisatrices à mentionner ses nom, prénom et pseudonyme sur tous supports de communication et par tous moyens (publications, papier, presse, internet, newsletter etc.), notamment sur les pages officielles des réseaux sociaux ainsi que les sites institutionnels des sociétés organisatrices. Cette autorisation est donnée pour une durée de deux ans à compter de la date de publication de la photographie du Concours photo.

6.3 Garantie de jouissance paisible

Chaque participant garantit aux sociétés organisatrices la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du présent règlement et que sa photographie ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit ni rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives notamment au droit à l'image, à la vie privée et à la contrefaçon. Ainsi les participants garantissent les sociétés organisatrices contre tout trouble ou revendication, éviction quelconque, et toute action en contrefaçon du fait des éléments fournis par lui dans le cadre du présent Concours et garantissent être le titulaire ou le détenteur exclusif des droits d'exploitation attachés à leur photographie.

6.4 Droit à l'image

Si un participant présente une photographie comportant une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu au préalable l'accord de reproduction et exploitation de leur image, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale. Les sociétés organisatrices se réservent le droit de demander au participant de fournir les justificatifs de cet accord et éventuellement de l'autorisation parentale à tout autre moment durant le Concours.

ARTICLE 7 : Données personnelles

Les données personnelles des participants sont collectées et traitées par les sociétés organisatrices en leur qualité de co-responsables de traitement. Elles sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Concours et l'exploitation des photographies visée à l'article 6.1. Les données sont conservées par les sociétés organisatrices pendant les durées nécessaires aux finalités poursuivies puis archivées avec un accès restreint et conservées durant la durée additionnelle nécessaire au respect de leurs obligations légales ou aux fins de défendre ou faire valoir leurs droits.

L'accès aux données est strictement limité aux collaborateurs des sociétés organisatrices impliqués dans le traitement des données. Les sous-traitants pouvant intervenir sont soumis à une obligation stricte de confidentialité et de sécurité, en conformité avec la législation applicable et nos engagements.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles et à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement des données le concernant ainsi que du droit de communiquer des directives sur le sort de ses données après sa mort. Chaque participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut exercer ses droits en envoyant un e-mail en ce sens à l'adresse suivante: dpo@rmngp.fr; Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la politique de protection des données de la Rmn-Grand Palais disponible en ligne à l'adresse <https://www.grandpalais.fr/fr/politique-de-protection-des-donnees-caractere-personnel>.

ARTICLE 8 : Responsabilité des sociétés organisatrices

Les sociétés organisatrices se réservent le droit d'annuler, d'écourter, de modifier, reporter, proroger la durée ou suspendre à tout moment le Concours, dans tous les cas où la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du Concours serait affecté. En particulier, elles se réservent le droit s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes, tentatives de fraude ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment dans le cadre de la participation au Concours ou de la désignation des lauréats.

La responsabilité des sociétés organisatrices ne pourra pas être retenue si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de leur volonté ou de nécessités justifiées, elles étaient amenées à annuler le Concours à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.

En cas de manquement par un participant au présent règlement, les sociétés organisatrices se réservent la faculté d'écarter de plein droit, sa participation, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours des sociétés organisatrices.

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. Les sociétés organisatrices déclinent toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet et aux comptes Instagram.

ARTICLE 9 : Réclamation – litiges

8.1 Réclamations

Toute réclamation relative au Concours devra, sous peine de rejet, mentionner les coordonnées complètes du participant, le nom du Concours et être adressée par e-mail ou par courrier simple à la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais dans un délai maximum de 1 mois (cachet de la poste faisant foi) à compter du 25 décembre 2020 à l'adresse suivante :

Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais
A l'attention de la Responsable de l'activité web et réseaux sociaux
Concours « Fisheye x Grand Palais : Ombres et Lumières »
254-256 rue de Bercy, 75012, Paris

8.2 Litige

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou de ses suites ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée en dernier ressort par le tribunal compétent.

Fait à Paris,

Le 23 novembre 2020